

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 01/08/2018

IS - Diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés - Mesures de coordination (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 28 et 84)

Séries / Divisions :

RPPM - RCM, RFPI - PVINR, BIC - CHAMP, BIC - PVMV, IS - CHAMP, IS-BASE, IS - DEF, IS - RIC1

Texte :

1. Conformément aux dispositions de l'[article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#), le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du code général des impôts](#) (CGI) est abaissé progressivement pour atteindre 25 % en 2022, selon la trajectoire suivante :

- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de 28 % s'applique à l'ensemble des redevables jusqu'à 500 000 € de bénéficiaires ; au-delà, le taux normal de l'IS est de 33,33 % ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de 28 % s'applique à l'ensemble des redevables jusqu'à 500 000 € de bénéficiaires ; au-delà, le taux normal de l'IS est de 31 % ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux normal de l'IS est fixé à 28 % ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux normal de l'IS est fixé à 26,5 % ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux normal de l'IS est fixé à 25 %.

Ce même [article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a procédé aux mesures de coordination nécessaires pour l'application de dispositifs fiscaux se référant au taux normal de l'impôt sur les sociétés (CGI, [art. 39, 12 bis](#) ; CGI, [art. 39 quindecies, I-2](#) ; CGI, [art. 182 B](#) ; CGI, [art. 187](#) ; CGI, [art. 212, I-b](#) ; CGI, [art. 219, I- a bis](#) ; CGI, [art. 244 bis](#)).

2. De même, le 33° du III de l'[article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a modifié le taux du prélèvement prévu à l'[article 244 bis B du CGI](#) et appliqué à certaines cessions de participations substantielles détenues par des non-résidents. Fixé à 45 %, ce taux est désormais aligné sur le taux normal de l'impôt sur les sociétés lorsque le cédant est une personne morale ou un organisme non-résident.

Lorsque la cession est éligible au régime des plus-values à long terme sur titres de participation, il est par ailleurs admis, sous certaines conditions, que la société cédante s'acquitte du prélèvement à hauteur du montant de l'impôt dont elle aurait été redevable si elle avait été une société résidente de France (BOI-IS-RICI-30-20 au II-A-3 § 127 à 129.5).

Actualité liée :

[01/08/2018 : IS - Diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés \(loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 84\)](#)

Documents liés :

[BOI-RPPM-RCM-30-30-20-60](#) : RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents - Exonérations totales ou partielles de retenues à la source (CGI, art. 119 bis-2) - Distributions des bénéfices réalisés hors de France

[BOI-RPPM-RCM-30-30-30-30](#) : RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents - Retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France - Exonération spéciale prévue en faveur des sociétés étrangères ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

[BOI-RFPI-PVINR-20-20](#) : RFPI - PVINR - Taux du prélèvement

[BOI-BIC-CHAMP-20-10-40](#) : BIC - Champ d'application - Revenus imposables par détermination de la loi - Profits réalisés par les marchands de biens et assimilés - Modalités d'imposition

[BOI-BIC-PVMV-20-40-20](#) : BIC - Plus-values et moins-values - Régime fiscal des plus-values à court terme et à long terme - Régime fiscal des plus et moins-values nettes à long terme - Règles applicables aux moins-values nettes à long terme

[BOI-IS-CHAMP-60-10-30](#) : IS - Champ d'application et territorialité - Détermination du lieu d'imposition des entreprises dont le siège est situé hors de France

[BOI-IS-BASE-35-50](#) : IS - Charges financières - Limitation des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière

[BOI-IS-DEF-30](#) : IS - Déficit et moins-values nettes à long terme - Modalités d'imputation des moins-values nettes à long terme

[BOI-IS-RICI-30-20](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Dispositifs particuliers d'imputation

Signataire des documents liés :

Christophe POURREAU, Directeur de la législation fiscale